



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Mémento à l'intention des fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère et de leurs conjoints**

Valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)  
Assurance-invalidité (AI)  
Régime des allocations pour perte de gain (APG)  
Assurance-chômage (AC)

OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne  
[www.bbl.admin.ch/bundespublikationen](http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen)



Ce mémento donne un aperçu de la situation en matière d'AVS/AI/APG/AC des fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère et de leurs conjoints ou partenaires enregistrés.

### **A. Champ d'application**

- 1 Ce mémento est destiné d'une part aux **ressortissants étrangers** (ci-après les fonctionnaires) qui travaillent pour une organisation internationale au bénéfice d'un accord de siège, d'autre part à leurs **conjoints ou partenaires enregistrés de nationalité suisse ou étrangère**.
- 2 Ce mémento concerne les fonctionnaires (et leurs conjoints ou partenaires enregistrés) au service des organisations suivantes uniquement:
  - Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève
  - Association européenne de libre échange (AELE), Genève
  - Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle
  - Bureau international d'éducation (BIE/UNESCO), Genève
  - Bureau international des textiles et de l'habillement (BITH), Genève
  - Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
  - Centre Sud, Genève
  - Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, Genève
  - Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève
  - Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève
  - Organisation des Nations Unies à Genève (ONU)
  - Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève
  - Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne
  - Organisation internationale de protection civile (OIPC)
  - Organisation internationale du travail (OIT), Genève
  - Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève
  - Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève
  - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève
  - Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève
  - Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève
  - Union internationale des télécommunications (UIT), Genève
  - Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève
  - Union interparlementaire (UI), Genève
  - Union postale universelle (UPU), Berne
  - Université pour la Paix, Genève
  - GAVI Alliance (Global Alliance for Vaccines and Immunization), Genève

- 3 Pour les fonctionnaires (et leurs conjoints ou partenaires enregistrés) au service d'organisations qui n'ont pas d'accord de siège avec la Suisse (notamment IATA, SITA), ce mémento ne s'applique pas.

## ***B. Fonctionnaires internationaux et collaborateurs non fonctionnaires de nationalité étrangère***

### **Fonctionnaires**

- 4 Les fonctionnaires étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC.

Les fonctionnaires ne doivent aucune cotisation sur le revenu de leur travail pour l'organisation. Il en va de même pour d'éventuels revenus tirés d'une activité accessoire hors de l'organisation. Par exemple, un traducteur, qui donne des cours de langue en dehors de ses heures de travail auprès de l'organisation, ne peut pas verser des cotisations sur les gains de cette seconde activité.

Ces personnes doivent, en revanche, s'acquitter des cotisations paritaires leur incombant comme employeur lorsqu'ils emploient d'autres personnes dans le cadre de leur activité accessoire hors de l'organisation.

Ils ne peuvent pas adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/AC.

### **Collaborateurs non fonctionnaires**

- 5 Les collaborateurs non fonctionnaires étrangers sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC pour autant qu'ils ne jouissent pas eux-mêmes de privilèges et d'immunités diplomatiques.

Sur demande, ils peuvent être exemptés de l'AVS/AI/APG, si le paiement simultané de cotisations à l'AVS/AI/APG et à l'institution de prévoyance de l'organisation internationale représente une charge trop lourde.

## ***C. Conjointes ou partenaires enregistrés des fonctionnaires internationaux et des collaborateurs non fonctionnaires de nationalité étrangère***

### **Conjointes ou partenaires enregistrés des fonctionnaires**

- 6 Les conjointes ou les partenaires enregistrés sans activité lucrative des fonctionnaires étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG.

S'ils remplissent certaines conditions, ils peuvent adhérer sur une base volontaire à l'AVS/AI/APG (voir nos 8 ss.)

### **Conjoints ou partenaires enregistrés des collaborateurs non fonctionnaires**

- 7 Les conjoints ou les partenaires enregistrés des collaborateurs non fonctionnaires étrangers sont assurés à l'AVS/AI/APG, et à l'AC pour les salariés, si:
- ils sont domiciliés en Suisse ou y exercent une activité et
  - ils ne remplissent aucune condition d'exemption.

### ***D. Adhésion volontaire des conjoints ou partenaires enregistrés non actifs des fonctionnaires***

- 8 Peuvent adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG les conjoints ou partenaires enregistrés sans activité lucrative des fonctionnaires, s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes
- ils ne jouissent pas eux-mêmes de privilèges et d'immunités diplomatiques (titulaires de permis),
  - ils sont domiciliés en Suisse.
- 9 Ils doivent déposer leur demande d'adhésion à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du fonctionnaire ainsi que d'une attestation du salaire du fonctionnaire.
- 10 La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire au système de prévoyance de l'organisation ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'activité lucrative.

L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG.

- 11 L'adhésion prend effet le premier jour de l'affiliation du fonctionnaire à l'institution de prévoyance de l'organisation ou le premier jour de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire enregistré du fonctionnaire.

### **Cotisations**

- 12 Les conjoints non actifs versent des cotisations calculées sur la moitié du salaire du fonctionnaire.

Les dispositions de l'AVS/AI/APG sont applicables.

### **Résiliation**

- 13 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs peuvent résilier en tout temps l'AVS/AI/APG.
- 14 La demande de résiliation doit être adressée à la caisse de compensation compétente. La résiliation prend effet dès le mois qui suit le dépôt de la requête. Le conjoint ou le partenaire enregistré non actif n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.

### **Exclusion**

- 15 Les assurés qui ne remplissent pas leurs obligations (p. ex. refus de renseigner, paiement tardif des cotisations) sont exclus de l'assurance après deux sommations. Si l'assuré ne donne pas suite à la première sommation, la caisse lui envoie une deuxième et dernière sommation lui impartissant un nouveau délai de 30 jours au plus.

L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées.

*Exemple:* Le 15 avril, le conjoint n'a toujours pas payé les cotisations AVS/AI/APG/AC du 1er trimestre. La caisse envoie une pre-mière sommation, suivie le cas échéant d'une seconde. Si l'intéressé n'a toujours pas réagi à l'expiration du deuxième délai supplémentaire, la caisse prononce aussitôt l'exclusion. Le conjoint est exclu de l'assurance à partir du 1er janvier.

A partir du moment où il est exclu, le conjoint n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.

### **E. Renseignements**

- 16 Tout renseignement peut être demandé aux caisses cantonales de compensation AVS (à la Caisse des banques suisses pour la BRI). La liste complète des caisses de compensation AVS figure sur le site [www.ahv.ch](http://www.ahv.ch) ou aux dernières pages des annuaires téléphoniques.
- 17 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions de l'accord de siège et la loi font foi dans le règlement des cas individuels.